

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**RENOUVELLEMENT  
HÉBERGEMENT ET  
MAINTENANCE DU  
LOGICIEL LOCKEN DE  
GESTION DES CLÉS ET  
SERRURES SÉCURISÉES  
D'ACCÈS AUX  
INSTALLATIONS DU SITE  
DES EAUX-BELLES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

**D\_2024\_0275**

Annemasse Agglo dispose d'un système de clés, cylindres et distributeurs d'accès sécurisés pour son site de production d'eau des Eaux-Belles.

Ce système fonctionne avec la solution logicielle LOCKEN SMART ACCESS, développée et hébergée par la société ISEO France, située au 1111 Rue du Maréchal Juin - 77000 VAUX-LE-PÉNIL.

Le précédent contrat arrivant à expiration le 31 décembre 2024, et afin de continuer à gérer l'ensemble de ces équipements tout en maintenant le système d'accès sécurisé opérationnel, il convient de renouveler ce contrat d'hébergement pour cette solution logicielle.

La société ISEO France propose un contrat de service pour une période initiale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025. Celui-ci sera tacitement reconduit par périodes d'un an, sans que la durée totale du contrat n'excède trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

Le coût annuel de l'hébergement et de la maintenance s'élève à 2 974,00 € HT. Ce tarif sera révisé à chaque renouvellement de période au 1er janvier, conformément aux modalités indiquées dans le contrat et selon l'indice SYNTEC.

Le Président DÉCIDE :

DE RENOUVELER le contrat d'hébergement du logiciel Locken Smart Access développé et hébergé par la société ISEO France selon les conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat ci-annexé avec la société ISEO France ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'EAU pour l'exercice 2025 et les suivants à l'article 65811, antenne EP.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



## CONTRAT DE SERVICE

client : ANNEMASSEAGLO/22102024.01/JMP

Le présent contrat est conclu entre :

**ISEO France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.075.440,00 € dont le siège social est sis à 77000 VAUX LE PENIL, 1111 Rue du Maréchal Juin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro Siret 572 124 964 00030, numéro de TVA FR62572124964, représentée par Monsieur Francis CHOMMAUX, en sa qualité de Market Leader France, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **Iseo** »

D'UNE PART,

ET

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dont le siège social est 11 Avenue Emile Zola - BP225 – 74105 ANNEMASSE Cedex,  
Représentée par .....  
Agissant en sa qualité de .....  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommer « **le Client** »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Iseo a remis au Client toute la documentation nécessaire à l'utilisation du logiciel **Locken Smart Access** (ci-après dénommer le « Logiciel ») objet des présentes.

Toutefois, il appartient au Client de préciser ses besoins et de déterminer si les spécifications du Logiciel sont conformes à ses attentes.

Toute utilisation du Logiciel propriété de la société Iseo est soumise aux articles du présent contrat. Toute autre utilisation sera considérée comme frauduleuse.

Il a été convenu ce qui suit.

### 1. OBJET DU CONTRAT

Iseo fournit au Client sur abonnement l'utilisation d'une suite de logiciels de gestion lui permettant de gérer à distance ses clés, cylindres et distributeurs d'accès Iseo.

Par le présent contrat, Iseo accorde au Client une licence d'utilisation du Logiciel Locken Smart Access (LSA). Iseo concède un droit d'utilisation ni transférable, ni exclusif du Logiciel et des documentations. Le Logiciel reste la propriété de Iseo.

Le présent contrat a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles Iseo, à la demande du Client, s'engage à effectuer

- i) Des Services de Maintenance Applicative du Logiciel
- ii) L'hébergement à distance du Logiciel sur les serveurs de ISEO

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. DUREE:\DSIUN\2-PILOTAGE\_ET\_ADMINISTRATION\PRESTATAIRES\ISEO\LOCKEN

**SMART ACCESS 2025-2027** entrera en vigueur le jour de la mise à disposition du logiciel auprès du client, pour une période d'un (1) ans. Il est reconduit tacitement maximum 2 fois pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si une des parties y met fin par lettre recommandée et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant l'expiration de l'échéance contractuelle en cours.

### 2.2. RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie peut, de plein droit, mettre fin au contrat, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts à charge de l'autre partie et sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire préalable, en cas de faute ou de manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles, si soixante (60) jours après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée, ladite faute ou ledit manquement n'a pas été remédié.

En cas de résiliation sans faute par le Client, ce dernier devra s'acquitter de toutes les redevances de maintenance restant dues.

### 2.3. OBLIGATIONS DU CLIENT

- i) Le Client s'engage à régler les factures dès leur date d'exigibilité.
- ii) Le Client assume toutes les responsabilités en ce qui concernent la qualification et la compétence de son personnel.
- iii) Le Client est responsable des données enregistrées.

### 2.4. OBLIGATIONS DE ISEO

- i) Iseo fera tous ses efforts, dans le cadre d'une obligation de moyens, pour fournir les Prestations de Maintenance dans des conditions optimales de délais et de qualité.
- ii) Iseo ne sera pas considérée comme ayant commis un manquement à ses obligations dans le cas où une modification de l'environnement matériel ou logiciel du Client non agréé par Iseo rendrait l'exécution des prestations impossible, plus difficile ou plus longue que prévu initialement.

### 2.5. EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES UTILISES AVEC LE LOGICIEL

L'utilisation du Logiciel est subordonnée à l'achat préalable auprès de Iseo des clés, cylindres ou distributeurs d'accès que ledit Logiciel permet de gérer.

### 2.6. RESPONSABILITE DE ISEO

En aucun cas Iseo ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, notamment et à titre indicatif seulement, la destruction des fichiers ou de programmes à la suite de la reprise d'activité après dépannage. Ainsi, le Client s'engage à effectuer des sauvegardes préalables afin de disposer d'un double de l'ensemble de ces éléments.

En tout état de cause, la responsabilité de Iseo, quel qu'en soit le fondement, ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la redevance annuelle effectivement versée par le Client pour les services rendus pendant le contrat.

### 2.7. PRIX ET PAIEMENT

Tous les prix repris dans le contrat sont des prix Hors Taxe. La TVA à la date de signature du Contrat est de 20%.

Le Client s'engage à payer les prix suivants :

- i) Pour le droit à la licence du Logiciel : 0,00€/AN, intégré à la prestation d'hébergement.
- ii) Pour les Prestations de Maintenance Applicative : 0,00€/AN, intégré à la prestation d'hébergement.
- iii) Pour les Prestations d'Hébergement : 2.974,00 € HT/AN,  
Le prix sera réévalué annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur à la date de reconduction, 314,10.
- iv) Une fois les prestations d'installation effectuées : 1.163,00€ HT par journée de formation (max 6 personnes par session de formation) ou d'intervention sur site (non compris les frais de déplacement).

Les frais de déplacement seront facturés selon le barème suivant :

	Forfait 1ère journée*	Par journée supplémentaire **
<b>IDF</b>	95 €	95 €
<b>PROVINCE</b>		
Zone 1 <200 kms	175 €	150 €
Zone 2 <500kms	250 €	150 €
Zone 3 Au-delà	315 €	150 €

\* : base voyage en train 2nde classe ou voiture société

\*\* : base nuitée en hôtel 2\*

### 2.7.1. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations qui ne sont pas expressément reprises dans la liste des prestations pourront être assurées par Iseo dans la mesure de ses disponibilités et capacités, au titre de prestations supplémentaires et facturées au tarif en vigueur.

### 2.7.2. MODALITES DE PAIEMENT

- i) Les montants facturés par Iseo doivent être payés à trente (30) jours fin de mois à compter de la date de la facture sauf accord autre agréé entre les parties.
- ii) Les Prestations de Maintenance Applicative, Hébergement et droit à la licence du Logiciel seront payables annuellement terme à échoir à date de facture chaque année.
- iii) Si le Client ne paie pas les factures dans ledit délai de trente (30) jours, ce retard le met en défaut de plein droit et sans mise en demeure préalable. Les sommes non payées par le Client à la date d'échéance porteront ainsi intérêts (sauf pour les sommes faisant l'objet d'une contestation raisonnable et de bonne foi), sur les sommes restant dues, calculées par l'application d'un taux d'intérêt de 15% (article 441-6 al.2 du Code de Commerce) à compter de la date d'échéance et jusqu'au parfait paiement.
- iv) Si le Client n'acquiesce pas le montant dû dans les quinze (15) jours de l'envoi d'un rappel, Iseo aura le droit soit de suspendre l'exécution des prestations correspondantes jusqu'au moment du paiement complet, soit de poursuivre la résiliation du contrat et sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts.
- v) Toute contestation relative aux montants facturés doit parvenir à Iseo dans les quinze (15) jours à compter de la date de facture. A défaut, la facture est considérée comme irrévocablement et entièrement acceptée.
- vi) En cas de litige sur une facture, le Client ne pourra en aucun cas retenir le paiement de prestations n'ayant fait l'objet d'aucune contestation.
- vii) Les règlements de factures effectués par chèque seront envoyés à l'adresse suivante :  
ISEO France, Service Comptabilité, 1111 Rue du Maréchal Juin, 77000 Vaux le Pénil  
Seuls les règlements par chèque et par virement sont acceptés.
- viii) Iseo sera en mesure d'indexer de plein droit le montant des prestations de manière annuelle à date anniversaire de la signature du contrat, par application de la formule d'indexation définie ci-après.

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Où P1 : est le prix révisé de chaque prestation en Année N

P0 : est le prix de chaque prestation à la signature du contrat

S0 : est la valeur de l'indice SYNTEC de référence connue à la date de signature du contrat

S1 : est la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision de la prestation

### 2.8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le contrat est soumis au droit français.

Tout litige différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Melun.

## **2.9. FORCE MAJEURE**

Iseo ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations lorsque cette non-exécution/mauvaise exécution est imputable à la force majeure ou à des circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté et qui rendent la correcte exécution de ses obligations totalement impossible.

## **2.10. NULLITE**

La nullité éventuelle de l'une des conditions, dispositions ou clauses du contrat n'entraîne pas ipso facto la nullité de l'ensemble du contrat. En cas d'annulation de l'une des conditions, dispositions ou clauses du contrat, les Parties la remplaceront sans délai par une nouvelle condition, disposition ou clause dont la teneur se rapproche, autant que possible, de celle annulée.

## **2.11. CESSION**

Le Client ne peut céder le présent contrat, les obligations et les droits qui en découlent sans l'autorisation écrite et préalable de Iseo.

Iseo peut céder le présent contrat, les droits et les obligations qui en découlent à une de ses filiales ou à une société sœur. Iseo prévient alors le Client par lettre recommandée.

## **2.12. CONFIDENTIALITE**

Iseo et le Client reconnaissent comme ininterrompue l'obligation de confidentialité relative aux informations et documents ou pièces relatives à Logiciel pendant toute la durée du contrat étant entendu que les dispositions du présent article survivront au contrat en cas de résiliation anticipée.

La communication de l'Information n'implique aucun transfert ni octroi d'un droit de licence, d'un droit de brevet ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Le Client octroie à Iseo le droit d'utiliser son nom, logo et référence à ce contrat, sans en divulguer le contenu comme stipulé ci-dessus, comme référence commerciale pour ses communications commerciales ou marketing.

## **2.13. PREUVE**

Les Parties conviennent que toute communication réalisée entre eux par e-mail authentifié par un moyen de sécurisation reconnu par les Parties a la même valeur légale qu'une correspondance écrite et signée.

Les Parties s'accordent pour dire que les informations relatives aux communications, au contrat, aux paiements stockés par Iseo sur un support durable, ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

## **3. LICENCE DU LOGICIEL**

### **3.1 ETENDUE DES DROITS ACCORDES**

Iseo concède au Client un droit personnel, non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel. Le Client ne peut effectuer ni directement ni indirectement la communication ou la cession du Logiciel à une tierce personne, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Sauf accord préalable et écrit de Iseo, le Client, n'est pas autorisé à :

- a) décompiler, recompiler directement ou indirectement, tout ou partie du Logiciel en dehors des cas prévus par la l'article L 122-6- II – v du Code de la Propriété Intellectuelle,
- b) divulguer ou publier les résultats des comparatifs de performances du Logiciel auprès d'un tiers sans l'accord préalable et écrit de Iseo
- c) transférer le Logiciel sur une base de données ou un système d'exploitation différent de ceux prévus au présent Contrat ;
- d) utiliser les éléments constitutifs du Logiciel en conjonction avec d'autres logiciels non agréés par Iseo,
- e) utiliser le Logiciel dans un but autre que le traitement des informations du Client pour les besoins de son activité ;
- f) directement ou indirectement, distribuer, divulguer, commercialiser, louer, concéder une sous-licence, céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du Logiciel.
- g) reproduire le Logiciel et/ou la Documentation à l'exception de la copie de sauvegarde pour motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur la configuration autorisée.
- h) utiliser le Logiciel pour créer de nouveaux modules ou produits

### 3.2 REMISE ET INSTALLATION DU LOGICIEL – LOGICIEL NON HEBERGE

Dans l'hypothèse où le Logiciel ne fait pas l'objet d'une prestation d'Hébergement, Iseo remettra au Client le Logiciel composé des programmes livrés en langage directement assimilable par la Machine Agréée (comme définie en Annexe 1) ainsi que la documentation nécessaire à son fonctionnement.

L'installation du Logiciel aura lieu sur le matériel du Client et dans les Locaux du Client.

### 4. PRESTATIONS

Les prestations particulières objet du présent Contrat sont détaillées en Annexe 1 du Contrat.

### 5. EXCLUSION D'INTERVENTION DE ISEO

Iseo n'exécutera aucune Prestation de Maintenance en cas :

- D'utilisation du Logiciel non conforme à la documentation jointe,
- De modifications du Logiciel par le Client,
- D'intégration dans la base de données du Logiciel, d'équipements électroniques (clés, cylindres, distributeurs d'accès, etc.) non fournis préalablement par Iseo
- D'installation du Logiciel sur toute autre configuration matérielle qu'une Machine Agréée
- Si le Logiciel n'est ni la version actuelle à la date de la fourniture de la Prestation de Maintenance, ni la Version Séquentielle Antérieure à la date de la fourniture de la Prestation de Maintenance
- De négligence du Client, de ses préposés ou de ses employés, de toute autre cause non maîtrisable par Iseo (par exemple la perte d'un mot de passe système ou administrateur)
- De problèmes liés à l'Operating System (OS) ou à d'autres logiciels éventuels présents sur la Machine Agréée
- De destruction accidentelle de fichiers
- De problèmes avec des logiciels autres que le Logiciel qui fonctionneraient en chaînage avec celui-ci
- De problèmes de connexions

### 6. DISPOSITIONS FINALES

Le contrat, les annexes jointes et toute annexe supplémentaire signée par les Parties constitue le Contrat dans son intégralité qui annule ou remplace tout accord précédent, oral ou écrit. Il est précisé que les documents précités le sont par ordre de priorité juridique décroissant.

Le présent Contrat pourra être modifié par voie d'avenant signé par un représentant dûment autorisé des deux Parties. Les éventuelles dispositions supplémentaires ou contradictoires contenues dans les commandes ou dans tout autre document émanant du Client ne seront pas opposables à Iseo.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour ISEO

Signature

Nom et fonction

Pour le Client

Signature

Nom et fonction